

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire No. 3405/25
L-CIV-130/25, L-CIV-293/25, L-CIV-307/25**

Audience publique du 29 octobre 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre

-I-

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

partie demanderesse

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

1) **PERSONNE2.), demeurant à B-ADRESSE2.)**

2) la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE3.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

parties défenderesses

comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

-II-

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE3.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en

fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse

comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

2) la société SOCIETE2.) SA, société anonyme, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

parties défenderesses

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

F a i t s

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 29 janvier 2025, PERSONNE1.) fit donner citation à PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SA à comparaître le jeudi, 13 mars 2025 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

Lors de la prédicté audience, Maître Mathieu FETTIG se présenta pour PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SA et l'affaire fut fixée aux fins de plaideries au 21 mai 2025, puis refixée au 8 octobre 2025.

Par exploits des huissiers de justice Georges WEBER de Diekirch et Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 14 mai 2025, la société SOCIETE1.) SA fit donner citation à PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) SA à comparaître le jeudi, 12 juin 2025 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

À l'appel de la cause à la prédicté audience, Maître Nicolas BANNASCH se présenta pour PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) SA et l'affaire fut fixée ensemble avec l'affaire connexe au 8 octobre 2025.

Lors de la prédicté audience à laquelle les affaires furent utilement retenues, Maître Nicolas BANNASCH et Maître Mathieu FETTIG furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

Le jugement qui suit:

1ière citation

Par citation du 29 janvier 2025, PERSONNE1.) a donné citation à PERSONNE2.) ainsi qu'à son assurance SOCIETE1.) SA afin de les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part,

- au paiement de la somme de 4.445.-EUR, sinon tout autre montant, même supérieur à dire d'experts, avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires au taux légal, à compter du 30 janvier 2024, jour de l'accident, jusqu'à solde ;
- au versement de la somme de 750.-EUR à titre de frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, avec les intérêts légaux à partir des décaissements, sinon à compter de la demande en justice, sinon encore à compter du jugement à intervenir, le tout jusqu'à solde ;
- au paiement d'une indemnité de procédure de 750.-EUR ;
- aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande, il relate que le 30 janvier 2024 vers 12.30 heures, alors qu'il circulait à bord de son véhicule Nissan QASHQAI VISIA, immatriculé NUMERO3.) (L), à Clervaux, sur la route de Marnach, en provenance de la rue Klatzwee, il s'apprêtait à tourner, au niveau de l'intersection avec la route de Bastogne, à droite en direction de Marnach.

La conductrice PERSONNE2.) aurait à ce moment circulé à bord de son véhicule sur la route de Bastogne, en direction de Marnach.

PERSONNE1.) indique que, ayant eu l'intention de s'insérer derrière le véhicule BMW, il se serait approché lentement de l'intersection, lorsque soudainement, sans aucunement prévenir, la conductrice PERSONNE2.) aurait bifurqué à droite pour s'engager dans la voie d'accès au parking de l'SOCIETE3.).

Ce changement de direction non annoncé aurait surpris ses prévisions normales et raisonnables, de sorte qu'il n'aurait pas su éviter que la partie arrière droite de la BMW n'entre en contact préjudiciable avec la partie avant de son véhicule, lequel aurait été réduit à l'état de ferraille.

Les dommages invoqués par PERSONNE1.) sont les suivants :

- Dommage matériel selon rapport d'expertise CEDAL du 7 mars 2024 : 4.320.-EUR ;
- Indemnité d'immobilisation (5 jours à 25.-EUR) : 125.-EUR.

PERSONNE1.) entend engager la responsabilité de PERSONNE2.) principalement sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, en sa qualité de gardienne du véhicule BMW, et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ensemble avec les différentes dispositions notamment du Code de la route dont la violation est en relation causale avec l'accident.

PERSONNE1.) entend encore engager la responsabilité de la société SOCIETE1.) SA sur la base de l'action directe, conformément à l'article 44 de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance, sinon sur base de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

2ième citation

Par citations du 14 mai 2025, la compagnie d'assurance SOCIETE1.) SA a donné citation à PERSONNE1.) ainsi qu'à son assureur SOCIETE2.) SA, afin de les voir :

- condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 7.379,92.-EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter du jour du décaissement, sinon à partir de la date de la demande en justice, jusqu'à solde ;
- condamner à supporter tous les frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SA expose que le 30 janvier 2024 vers 12.30 heures, un accident de la circulation est survenu à Clervaux, sur la route de Bastogne, aux abords du parking de l'SOCIETE3.).

L'accident aurait impliqué :

- d'une part, le véhicule BMW NUMERO4.) (L), conduit par sa propriétaire PERSONNE2.) et assuré auprès de SOCIETE1.) SA ;
- et d'autre part, le véhicule Nissan QASHQAI VISIA MC 9418 (L), conduit par son propriétaire PERSONNE1.) et assuré auprès de SOCIETE2.) SA.

La société SOCIETE1.) SA soutient que le véhicule BMW circulait conformément aux prescriptions légales sur la voie principale.

Après avoir ralenti sa course et actionné son clignotant, la conductrice PERSONNE2.) se serait engagée en direction du parking de l'SOCIETE3.).

C'est à ce moment que le véhicule Nissan, pourtant débiteur de priorité, se serait engagé depuis une voie adjacente, venant ainsi percuter le véhicule BMW.

En droit, la compagnie SOCIETE1.) SA invoque la responsabilité de PERSONNE1.) principalement sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil pour avoir commis des fautes et/ou négligences en relation causale avec l'accident.

Plus précisément, SOCIETE1.) SA, reproche à PERSONNE1.) une violation des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 relatif à la réglementation de la circulation sur les voies publiques, et plus particulièrement des articles 117, 136 et 140 du Code de la route.

Elle indique, sur la base du rapport d'expertise, que le véhicule BMW a subi un dommage matériel évalué à 7.379,92.-EUR.

Sur le plan juridique, SOCIETE1.) SA précise agir à l'encontre la société SOCIETE2.) SA sur base de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et de l'article 15 du règlement du 11 novembre 2003.

Débats à l'audience des plaidoiries

Position de PERSONNE2.)

Maître FETTIG soutient que l'accident est entièrement imputable à PERSONNE1.), en raison d'un manquement aux règles de priorité.

Il fait valoir que PERSONNE1.), au volant du véhicule Nissan, s'est inséré dans la circulation sans marquer d'arrêt, adoptant un comportement assimilable à celui d'un conducteur empruntant une bretelle d'accès à une autoroute, où l'arrêt n'est généralement pas requis. Or, dans le cas présent, un arrêt était indispensable, la route empruntée par PERSONNE2.), la route de Bastogne, étant une voie principale et prioritaire.

En réponse à l'argumentation de la partie adverse, il soutient que l'intention de PERSONNE2.) de s'engager sur une voie non prioritaire, en l'occurrence le parking de l'SOCIETE3.), demeurerait sans incidence sur l'obligation faite à PERSONNE1.) de lui céder le passage. Cette obligation découlerait en effet du bon sens ainsi que des règles élémentaires de prudence et de sécurité routière.

Maître FETTIG insiste encore sur le fait que PERSONNE2.) avait activé son clignotant, conformément aux règles de signalisation. Par ailleurs, même à supposer que ce clignotant n'ait pas été actionné, cela ne modifierait en rien la situation en ce que PERSONNE1.) aurait, en tout état de cause, dû marquer un arrêt et céder le passage.

Enfin, il soutient que PERSONNE2.) avait légitimement le droit de bifurquer à droite, qu'il ne s'agissait pas d'un sens interdit, et qu'elle avait déjà entamé sa manœuvre au moment de l'accident.

Sur le plan juridique, il estime que si la présomption de responsabilité prévue à l'article 1384, alinéa 1er du Code civil devait s'appliquer aux deux conducteurs, sa cliente pourrait en être exonérée, en raison du comportement imprévisible de la partie adverse. En revanche, ce dernier, ayant effectué une manœuvre fautive et imprévisible, ne saurait bénéficier d'une telle exonération.

A titre subsidiaire, il se remet à la prudence du tribunal quant à l'appréciation du montant réclamé par PERSONNE1.).

Enfin, il conteste la demande d'indemnité de procédure ainsi que celle relative aux frais d'avocat formulées par la partie adverse.

Position de PERSONNE1.)

Maître BANNASCH soutient quant à lui que l'accident est entièrement imputable à PERSONNE2.).

Il souligne tout d'abord la configuration particulière des lieux, qu'il considère comme déterminante pour l'analyse de la responsabilité. À cet égard, il verse aux débats, en pièce n°3, une photographie aérienne issue de Google Earth, illustrant la configuration des lieux ainsi que l'emplacement des véhicules au moment de l'accident.

Il convient de relever que Maître FETTIG a reconnu la conformité de cette représentation, ne contestant ni l'emplacement des véhicules ni la véracité de la photographie produite.

Selon Maître BANNASCH, PERSONNE2.) aurait perdu sa priorité dès qu'elle a quitté la route principale (route de Bastogne) pour bifurquer vers le parking. Il soutient que l'accident ne s'est pas produit sur la route de Bastogne prioritaire, mais sur la route de Marnach et plus précisément dans une zone qu'il qualifie de « *triangle des Bermudes* » (voir photos versées en pièce 3). Il fait valoir que le franchissement des lignes de rive délimitant le bord de la route de Bastogne constituait la sortie de cette voie prioritaire. Dès lors, selon lui, dès que PERSONNE2.) dépassait ces lignes de rive, elle perdait son droit de priorité.

Sur cette base, Maître BANNASCH soutient que PERSONNE1.) n'était pas tenu de marquer un arrêt, en l'absence de toute signalisation « STOP ». Selon lui, son client, partant légitimement de l'hypothèse que PERSONNE2.) poursuivait sa route tout droit, pouvait raisonnablement penser pouvoir s'engager derrière elle sans s'arrêter.

Il estime en outre que le fait que PERSONNE2.) ait activé ou non son clignotant serait sans incidence sur l'analyse de la responsabilité.

Sur le plan juridique, il invoque une combinaison des articles 2.1.4 (définition de la chaussée), 110 c) (lignes de rive), 110 h) (lignes ou marques en dents de scie, transversales ou à angle aigu à l'axe de la chaussée) et 117 (prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout accident) du Code de la route, pour soutenir que la priorité attachée à la route de Bastogne ne s'étendait pas au-delà des lignes de rive. Dès lors, une fois ces lignes franchies, PERSONNE2.) ne pouvait plus prétendre à un droit de priorité.

À titre subsidiaire, il conteste que PERSONNE2.) ait effectivement actionné son clignotant ou, à tout le moins, soutient que celui-ci n'aurait pas été activé suffisamment tôt pour permettre à PERSONNE1.) de réagir de manière appropriée. Il fait valoir qu'en tout état de cause, PERSONNE2.) aurait dû anticiper qu'un changement de direction brusque risquait de surprendre les

autres usagers de la route. Plutôt que de bifurquer directement à droite, elle aurait dû contourner l'îlot afin d'accéder au parking en toute sécurité. Son comportement constituerait une violation des articles 134, 136 et 140 du Code de la route.

En conclusion, Maître BANNASCH soutient que PERSONNE2.) serait seule responsable de l'accident, estimant qu'elle ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, contrairement à son client. En effet, celui-ci aurait adopté une conduite prudente et conforme aux règles de circulation, et ne pourrait donc se voir reprocher une quelconque faute.

Quant au montant réclamé par la partie adverse sur la base du rapport d'expertise, Maître BANNASCH s'est rapporté à la prudence du tribunal.

Appréciation

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de joindre les affaires portant les numéros L-CIV-130/25, L-CIV-293/25 et L-CIV-307/25 du rôle pour y statuer par un seul et même jugement.

1) Sur la recevabilité des demandes

Les demandes respectives de PERSONNE1.) et de la compagnie d'assurance SOCIETE1.) SA ayant été introduites dans les forme et délai de la loi sont à déclarer recevables en la forme.

2) Sur le bien-fondé des demandes

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions respectives.

Suivant l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

En cas de contact matériel entre le siège d'un dommage et une chose en mouvement, la victime bénéficie d'une présomption de causalité en vertu de laquelle la chose est présumée avoir joué un rôle causal, présomption qu'il incombe au gardien de renverser en prouvant, soit que la chose n'a joué qu'un

rôle passif dans la production du dommage, soit que celui-ci est dû à une cause étrangère (Cour 15 décembre 1982, Pas. 25, p.392).

Une voiture participant à la circulation, même si elle se trouve momentanément à l'arrêt ou immobilisée ne constitue pas une chose par essence inerte. Le fait de participer à la circulation imprime à une voiture un rôle présumé actif, indépendamment de la question de savoir si elle se trouvait momentanément à l'arrêt ou non.

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, il faut rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable. Si souvent la garde et la propriété se recoupent, tel n'est pas toujours le cas. La garde se définit par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qu'une personne exerce sur la chose.

La garde juridique d'un objet est alternative et non cumulative et se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qu'une personne exerce sur l'objet.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

En l'occurrence, le tribunal est saisi de deux actions réciproques ayant pour origine le même accident de la circulation survenu le 30 janvier 2024 vers 12.30 heures, à Clervaux, au niveau de l'intersection entre la route de Bastogne et la route de Marnach, à hauteur du parking de l'SOCIETE3.), entre le véhicule Nissan, conduit par PERSONNE1.), assuré auprès de la société SOCIETE2.) SA, et le véhicule BMW, conduit par PERSONNE2.), assuré auprès de la société SOCIETE1.) SA.

Étant constant en cause qu'il y a eu contact matériel entre les deux engins, tous les deux ayant eu un rôle présumé actif au moment de l'accident, les conditions de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil sont réunies dans le chef de PERSONNE2.) et PERSONNE1.), de sorte que ceux-ci sont présumés responsables des suites dommageables respectives découlant de cet accident.

Il appartient dès lors aux parties d'apporter la preuve d'une cause d'exonération de la présomption de responsabilité pesant sur chacun des deux gardiens en vertu de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil.

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

Pour que le fait d'un tiers, fût-il fautif ou non, permette l'exonération du gardien, ce fait doit impérativement revêtir les caractères de la force majeure, tandis que le fait ou la faute qui ne présente pas ces caractères n'est pas exonératoire du tout.

En l'espèce, chacune des parties invoque une faute du conducteur adverse en guise de cause d'exonération de la présomption de responsabilité pesant sur chacun des gardiens.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ne peuvent par conséquent s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur eux qu'en rapportant la preuve que l'autre a commis une faute présentant pour eux les caractères de la force majeure. L'éventuelle faute de conduite commise par PERSONNE2.), respectivement PERSONNE1.), qui se trouverait en relation causale avec l'accident litigieux est à qualifier de faute de la victime, laquelle, à défaut de revêtir les caractères de la force majeure, vaut exonération partielle.

Sur la responsabilité des conducteurs

L'article 112 du Code de la route dispose que les usagers doivent se conformer aux signaux routiers, aux « *signaux colorés lumineux* », aux *marques sur la chaussée ainsi qu'aux dispositifs employés pour signaler un obstacle à la circulation*, prévus au chapitre V du présent arrêté ».

L'article 117 lui fait obligation de rester maître de son véhicule et d'adapter sa conduite aux circonstances, tandis que l'article 119 exige que tout changement de direction soit signalé en temps utile.

Suivant l'article 136 du Code de la route, « *1. Tout conducteur qui aborde une intersection ou qui s'y engage, doit prendre toutes précautions utiles pour ne pas gêner sans nécessité ou ne pas mettre en danger les autres usagers et pour éviter tout accident.*

2. Aux intersections, aux intersections à sens giratoire ainsi que sur les places publiques, la priorité de passage appartient aux conducteurs qui viennent de la droite par rapport aux conducteurs qui viennent de la gauche, quelle que soit la direction que les conducteurs venant de la droite vont emprunter. Cette disposition comporte les exceptions suivantes:

- a) aux endroits où la circulation est réglée par un agent chargé du contrôle de la circulation, les usagers doivent se conformer aux injonctions de l'agent, conformément à l'article 115;*
- b) aux endroits où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux ou des signaux lumineux de couleur blanche ou jaune clair, l'usager qui circule dans la direction fermée, doit céder la priorité aux usagers qui circulent dans la direction ouverte;*
- c) sans préjudice de la lettre b), la priorité n'appartient pas aux conducteurs qui sortent – d'une chaussée pourvue du signal B,1 ou B,2a;*
- (...)*

6. Tout usager tenu de céder le passage ne doit poursuivre sa marche ou remettre son véhicule en mouvement que s'il peut le faire sans mettre en danger les autres usagers ».

Suivant l'article 140 du Code de la route, les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées. Tout conducteur doit conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. Il doit notamment tenir compte de la disposition des lieux, de leur encombrement, du champ de visibilité, de l'état de la chaussée ainsi que de l'état et du chargement de son véhicule. Il doit pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant. En tout cas, il doit ralentir ou même s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne à la circulation se présente ou peut raisonnablement être prévu et toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances, peut être une cause de danger, de désordre ou d'accident.

Les règles de la priorité édictées par les dispositions du Code de la route sont absolues, sauf au débiteur de la priorité de prouver que le prioritaire a commis des fautes qui sont en fait la cause réelle de l'accident. Il est en effet de principe que le conducteur non prioritaire doit redoubler de prudence et il demeure responsable d'un éventuel accident en cas de survenance d'un usager prioritaire à moins que celui-ci ne survienne d'une façon brutale et inopinée, déjouant ainsi par son comportement fautif les calculs raisonnables et prudents du conducteur non prioritaire.

Ce n'est dès lors que dans le cas d'une faute de conduite caractérisée du prioritaire, ayant contribué à causer le dommage, que le débiteur de la priorité pourra s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

Le comportement d'un conducteur bénéficiant de la priorité, peut être imprévisible, lorsque celui-ci commet une faute de nature à déjouer les prévisions normales du débiteur de priorité.

Ainsi, le débiteur de priorité ne peut être exonéré de la présomption de responsabilité pesant sur lui que si les fautes que le prioritaire peut avoir commises présentent une relation de cause à effet avec l'accident, tel étant notamment le cas si le débiteur de la priorité, ayant lui-même rempli ses obligations, voit ses prévisions normales et raisonnables déjouées par le comportement imprévu et insolite du prioritaire.

La charge de la preuve d'une telle faute du prioritaire incombe au débiteur de la priorité.

En l'occurrence, il est constant en cause que PERSONNE2.) circulait sur la route de Bastogne, voie principale et prioritaire, et qu'elle a commencé à quitter la chaussée principale pour tourner à droite vers le parking de l'SOCIETE3.).

Dans cette manœuvre, elle a franchi les lignes de rive délimitant le bord de la route principale et est entrée partiellement dans la zone triangulaire au sol,

désignée par Maître BANNASCH sous le nom de « *triangle des Bermudes* » (v. 2ième photo de la pièce 3 de la farde de pièces de Maître BANNASCH).

Le tribunal relève que, pour exécuter ce virage, PERSONNE2.) a nécessairement ralenti, rendant sa manœuvre visible et prévisible pour tout conducteur arrivant depuis la rue Marnach, voie non prioritaire.

Le tribunal constate également, comme le confirment les photographies versées au dossier et comme cela a nécessairement dû se produire - sans quoi l'accident n'aurait pas eu lieu - que PERSONNE1.), provenant de la rue Marnach, voie non prioritaire, a lui aussi légèrement franchi les lignes blanches en forme de triangle peintes sur la chaussée, indiquant l'obligation de céder le passage, dans le but de s'engager à gauche sur la route principale.

Ainsi, la collision est intervenue à l'intérieur de la zone triangulaire, c'est-à-dire au moment où la BMW de PERSONNE2.) quittait la voie prioritaire et où le Nissan de PERSONNE1.) y entrait, sans que la première ait encore dégagé la chaussée.

S'agissant de l'argument avancé par PERSONNE1.), selon lequel PERSONNE2.) aurait perdu sa priorité dès le franchissement des lignes de rive, le tribunal relève que celles-ci ont pour seule fonction de guider visuellement les usagers en distinguant la chaussée principale des voies latérales, sans incidence aucune sur le régime de priorité applicable à la sortie de la route de Bastogne.

En effet, aucune signalisation n'indique la fin de la priorité lorsqu'un conducteur s'apprête à tourner à droite pour emprunter la voie latérale menant vers le parking du centre médical.

Adopter le raisonnement de PERSONNE1.) reviendrait d'ailleurs à admettre qu'un conducteur sortant d'une voie secondaire pourrait s'engager dès qu'un véhicule prioritaire amorce un virage, ce qui reviendrait à instaurer une priorité alternée de fait, totalement contraire à la finalité de sécurité routière instaurée par le Code de la route.

Ainsi, dans la mesure où le « *triangle des Bermudes* » matérialise uniquement la séparation physique des chaussées, sans incidence aucune sur la priorité de la route de Bastogne, il y a lieu de retenir que PERSONNE2.), bien qu'amorçant sa sortie, conservait la priorité jusqu'à la fin effective de sa manœuvre.

Le tribunal constate par ailleurs qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que PERSONNE2.) aurait omis d'actionner son clignotant et qu'elle ne l'ait pas fait suffisamment à temps.

En effet, aucun témoignage n'a été produit en ce sens, ni aucune offre de preuve formulée, alors qu'il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des faits qu'il allègue.

Partant, en s'avançant et en franchissant les lignes de cédez-le-passage sans marquer un arrêt complet, tout en supposant qu'il pouvait s'insérer « *comme sur une bretelle d'autoroute* », alors que PERSONNE2.) n'avait pas encore terminé sa manœuvre de bifurcation à droite, PERSONNE1.) a commis une imprudence

caractérisée, ainsi qu'une violation manifeste des règles de priorité et de prudence.

Le Tribunal conclut ainsi qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de PERSONNE2.).

En revanche, le tribunal retient que l'accident était dû à la faute exclusive de PERSONNE1.) qui était imprévisible et irrésistible dans le chef de PERSONNE2.), cette dernière s'exonérant ainsi totalement de la présomption de responsabilité découlant de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil.

La responsabilité de PERSONNE2.) et de son assureur est donc écartée, de sorte que la demande en indemnisation de PERSONNE1.) doit être rejetée dans son intégralité.

La demande formulée par la société SOCIETE1.) SA est quant à elle entièrement fondée à l'égard de PERSONNE1.). Elle est encore à dire fondée à l'encontre de la compagnie d'assurances SOCIETE2.) SA sur base de l'action directe légale.

Pour justifier l'existence du dommage, la compagnie d'assurance SOCIETE1.) SA produit un rapport d'expertise établi par M. J-Charles SCHEFHAUT, évaluant le coût des réparations du véhicule BMW immatriculé NUMERO4.) (L) à 7.379,29.-EUR, ainsi que la facture correspondante émise par le garage SOCIETE4.) SARL pour le même montant.

Au vu de ces pièces, et en l'absence de toute contestation spécifique, la demande de la compagnie d'assurance SOCIETE1.) SA est à dire fondée pour le montant réclamé de 7.379,29.-EUR.

PERSONNE1.) et son assureur sont dès lors condamnés in solidum à verser à la société SOCIETE1.) SA la somme de 7.379,92.-EUR, avec les intérêts légaux à compter du jour du décaissement, soit le 25 mars 2024, jusqu'à solde.

Compte tenu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) tendant à l'indemnisation de ses frais d'avocat ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité de procédure doit être déclarée non fondée.

PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances SOCIETE2.) SA succombant à l'instance, ils sont à condamner in solidum aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

reçoit les demandes en la pure forme,

les **joint** afin d'y statuer par un seul et même jugement,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SA sur toutes les bases légales invoquées,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de ses frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil,

dit fondée la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA dirigée contre PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances SOCIETE2.) SA,

partant **condamne** PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances SOCIETE2.) SA in solidum à payer à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA la somme de 7.379,92.-EUR avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, soit le 25 mars 2023, jusqu'à solde,

dit non fondé la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne in solidum PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière